



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 24

Conseillers présents : 21

Votants : 23

Date de la convocation : 30 septembre 2025

Delib20250806

**Séance du
6 octobre 2025**

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le six-octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, Mme Pascale BOURSIN, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Francis MÉNARD, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, Mme Rachel LOPEZ, M. Valéry DELAGE, Mme Ymen FARHAT, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX, Mme Aurélie BARRÉ-RIBET.

Pouvoirs :

M. Philippe BERARDI à M. Hervé ROSE

M. Laurent EUDE à M. Pierre JUNQUA.

Absent excusé :

M. Florent ANDRÉ.

Secrétaire :

Mme Claude FRÉMIN, désignée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Delib20250806**OBJET : Convention à intervenir entre la Commune de Cormelles le Royal et la Communauté Urbaine Caen la mer pour le versement de la taxe d'aménagement en 2026**

L'article 1379-0 bis du code général des impôts prévoit, pour les Communes et les intercommunalités, la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue ainsi, non seulement un levier pour le financement des équipements mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la Communauté Urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, la taxe d'aménagement étant perçue de plein droit par la Communauté Urbaine, une délibération prévoit les conditions de versement de tout ou partie de la taxe perçue par la Communauté Urbaine à ses Communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, si la Communauté Urbaine est compétente notamment en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des Communes membres.

Depuis la création de la Communauté Urbaine, les communes membres bénéficient d'un versement de 75 % du produit de la taxe d'aménagement perçu l'année même par la Communauté Urbaine, dont les modalités sont définies par convention. La Communauté Urbaine conserve ainsi 25 % du produit. Ce fondement de partage du produit de la taxe d'aménagement a été inscrit dans le pacte financier et fiscal adopté par délibération du 6 juillet 2023, avec le principe d'une inversion du taux de versement (25 % Commune – 75 % Communauté Urbaine) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Néanmoins, il convient de revenir aujourd'hui sur la date d'inversion du taux de versement aux Communes.

En effet, depuis le 1^{er} septembre 2022, la gestion des taxes d'urbanisme a été transférée de la DDTM vers la DDFIP. Depuis cette réforme, le fait générateur de l'exigibilité de la taxe d'aménagement est devenu en règle générale la date d'achèvement des travaux en lieu et place de la date de délivrance du permis de construire.

Outre le fait que depuis la mise en place de cette réforme, la collectivité n'a plus de visibilité pour les prévisions de perception du produit de taxe d'aménagement, la DDFIP a également fait état de dysfonctionnements dans la procédure de collecte de cette taxe (incompréhensions du parcours déclaratif par le pétitionnaire, défaillances de l'application « Gérer mes biens immobiliers »), ayant entraîné des retards importants dans l'encaissement et le versement du produit aux collectivités.

Lors de la conférence des Maires du 20 mai 2025, afin de pallier ce retard et de ne pas pénaliser les communes membres de la Communauté Urbaine, il a été proposé de reporter d'une année l'inversion du taux de réversement aux communes. Ainsi, en 2026, les Communes continueront de percevoir 75 % du montant du produit de la taxe d'aménagement recouvré par la Communauté Urbaine sur l'année 2026.

A partir du 1^{er} janvier 2027, le taux de réversement de la taxe d'aménagement aux Communes passera à 25 %.

Par ailleurs, si un taux de taxe d'aménagement majoré est institué dans certains secteurs conformément à l'article 1635 quater N du code général des impôts, en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées sur ces secteurs rendant nécessaire la réalisation d'équipements publics relevant de compétences communales, le produit de la taxe d'aménagement correspondant au taux au-delà de 5 % reste reversé aux Communes concernées.

Vu les articles 1379-0 bis, 1635 quater A et 1639 A bis du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024,

Vu le projet de convention en annexe,

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le réversement aux Communes, pour l'année 2026, d'une quote-part du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue par la Communauté Urbaine, à hauteur de 75 %.
A compter du 1^{er} janvier 2027, la quote-part reversée aux Communes passera à 25 %.
Ces versements sont encadrés par une convention signée entre la Commune de Cormelles le Royal et la Communauté Urbaine.
- approuve le projet de convention afférent au réversement partiel ou intégral du produit de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté Urbaine.
Il est précisé que la convention demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou sa dénonciation.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 27 octobre 2025

ID : 014-211401815-20251006-DELIB20250806-DE

Berger
Levrault

Exécutoire le 27 octobre 2025

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 7 octobre 2025

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN